

# DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## COMMUNE DE PEYNIER

### PROJET DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE URBAINE : « LA TREILLE »

#### ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'AUTORISATION REQUISE PAR LA LÉGISLATION SUR L'EAU ET TENANT LIEU DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

# RAPPORT



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2018

**JL. SIÈGEL**  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<i>Pages</i>
<b>1-</b>	<b>GÉNÉRALITES</b>	<i>P3</i>
1.1-	Objet de l'enquête	<i>P3</i>
1.2-	Cadre juridique	<i>P3</i>
1.3-	Situation géographique de la commune	<i>P4</i>
1.4-	Nature et caractéristiques du projet	<i>P5</i>
1.5-	Justification du projet et de l'intérêt général	<i>P14</i>
<b>2-</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<i>P15</i>
2.1-	Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>P15</i>
2.2-	Composition du dossier d'enquête publique	<i>P15</i>
2.3-	Publicité et information du public	<i>P16</i>
2.4-	Modalités de l'enquête	<i>P16</i>
2.5-	Difficultés particulières	<i>P17</i>
2.6-	Clôture de l'enquête	<i>P18</i>
2.7-	Bilan d'ensemble de l'enquête	<i>P18</i>
<b>3-</b>	<b>ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</b>	<i>P18</i>
3.1-	Avis des services de l'État	<i>P18</i>
3.2-	Avis du Conseil Municipal	<i>P19</i>
3.3-	Observations recueillies au cours de l'enquête	<i>P19</i>
3.3.1-	Synthèse des observations	<i>P19</i>
3.3.2-	Analyse des observations	<i>P20</i>
3.3.3-	Questions posées au responsable du projet par le commissaire enquêteur	<i>P20</i>
3.3.4-	Notification au responsable du projet des observations du public	<i>P21</i>
3.3.5-	Réponses en retour du responsable du projet	<i>P21</i>
3.3.6-	Commentaires du commissaire enquêteur	<i>P21</i>
<b>4-</b>	<b>ANNEXES</b>	<i>P25</i>
	Annexe 1- arrêté préfectoral	<i>P26</i>
	Annexe 2- information réglementaire du public (publicité, affichage)	<i>P32</i>
	Annexe 3- procès-verbal des questions posées par le public et réponses en retour	<i>P41</i>
	Annexe 4- demande d'autorisation de défrichement	<i>P52</i>
<b>II.</b>	<b>CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE</b>	
	Document séparé	

# I. RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

## 1- GÉNÉRALITÉS

### 1.1 – Objet de l'enquête

Du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus s'est déroulée une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'autorisation requise par la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement.

Cette demande est présentée par la commune de Peynier dans le cadre de son projet de création d'une nouvelle zone urbaine dénommée « La Treille », située sur son territoire.

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de près de 15 ha par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques (bassins, canalisations, noues paysagères....) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention avant leur rejet dans le Verdalaï.

### 1.2 – Cadre juridique

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône :

Par arrêté préfectoral n° 25-2018 AE.

Cette procédure d'enquête publique fait suite à :

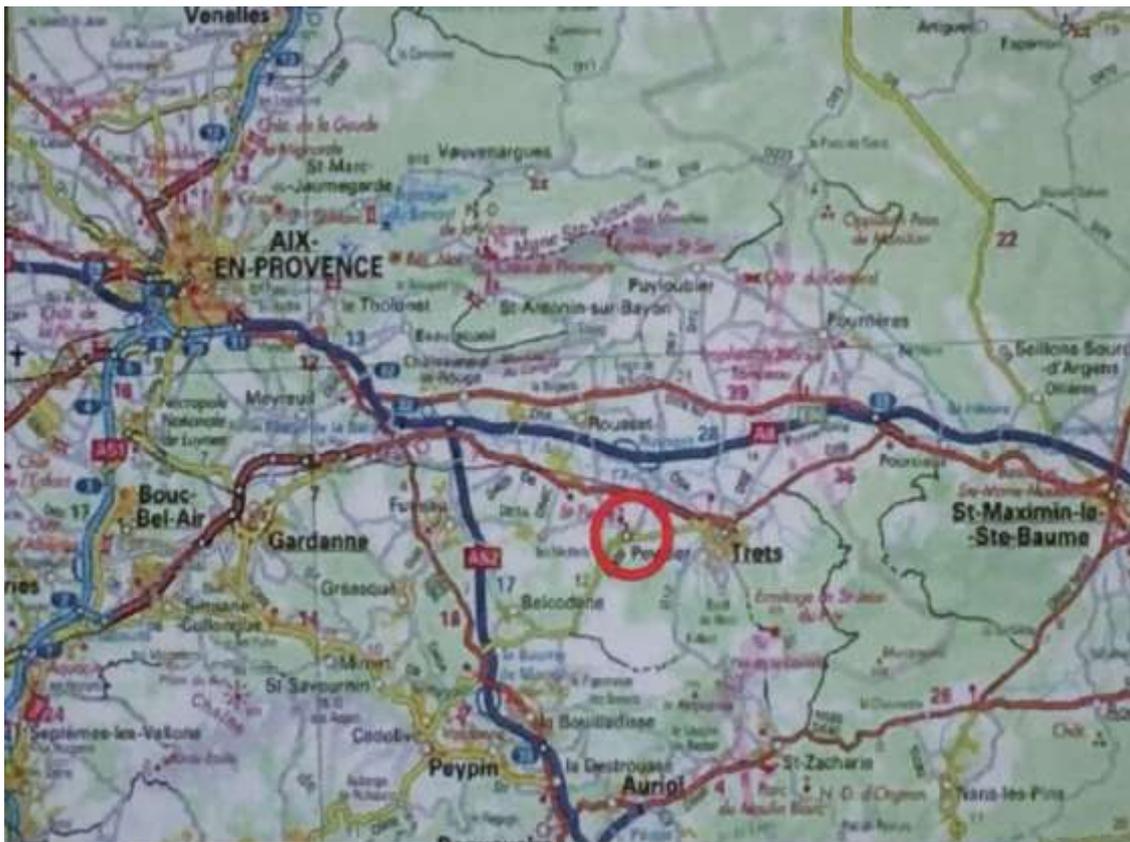
- L'enquête publique menée du 5 Octobre au 7 Novembre 2016 relative à la Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Peynier.  
Cette enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du POS (art L.123-14 du code de l'urbanisme) a permis de retenir un classement en zone 1Aut du PLU approuvé le 21/03/2017 en vue de mettre en œuvre l'urbanisation du secteur du site de La Treille sous forme d'aménagement d'ensemble.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de La Treille définie au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 Mars 2017.
- L'enquête publique menée du 24 Mai au 27 Juin 2018 relative au permis d'aménager le secteur de La Treille et faisant l'objet d'une étude d'impact. Cette enquête, régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'environnement

concernait le projet d'aménagement soumis à l'évaluation environnementale définie par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'autorisation requise par **la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement**, dans le cadre du projet de création de la nouvelle zone urbaine La Treille.

### 1.3– Situation géographique de la commune

*Situation de la commune.*



Commune forestière située à 40 km de Marseille et 20 km d'Aix en Provence, Peynier, petit village provençal, s'étend sur 2476 ha entre la montagne Sainte Victoire au nord, et la chaîne du Regagnas (716m) au sud-est, au cœur de la haute vallée de l'Arc dans le département des Bouches-du-Rhône.

Au dernier recensement, Peynier comptait 3501 habitants.

La commune s'organise en trois secteurs :

- ✓ Le village autour du château et de l'église, en limite de Trets
- ✓ Le hameau des Michels en limite de Fuveau
- ✓ Et la zone d'activité en limite de Rousset.

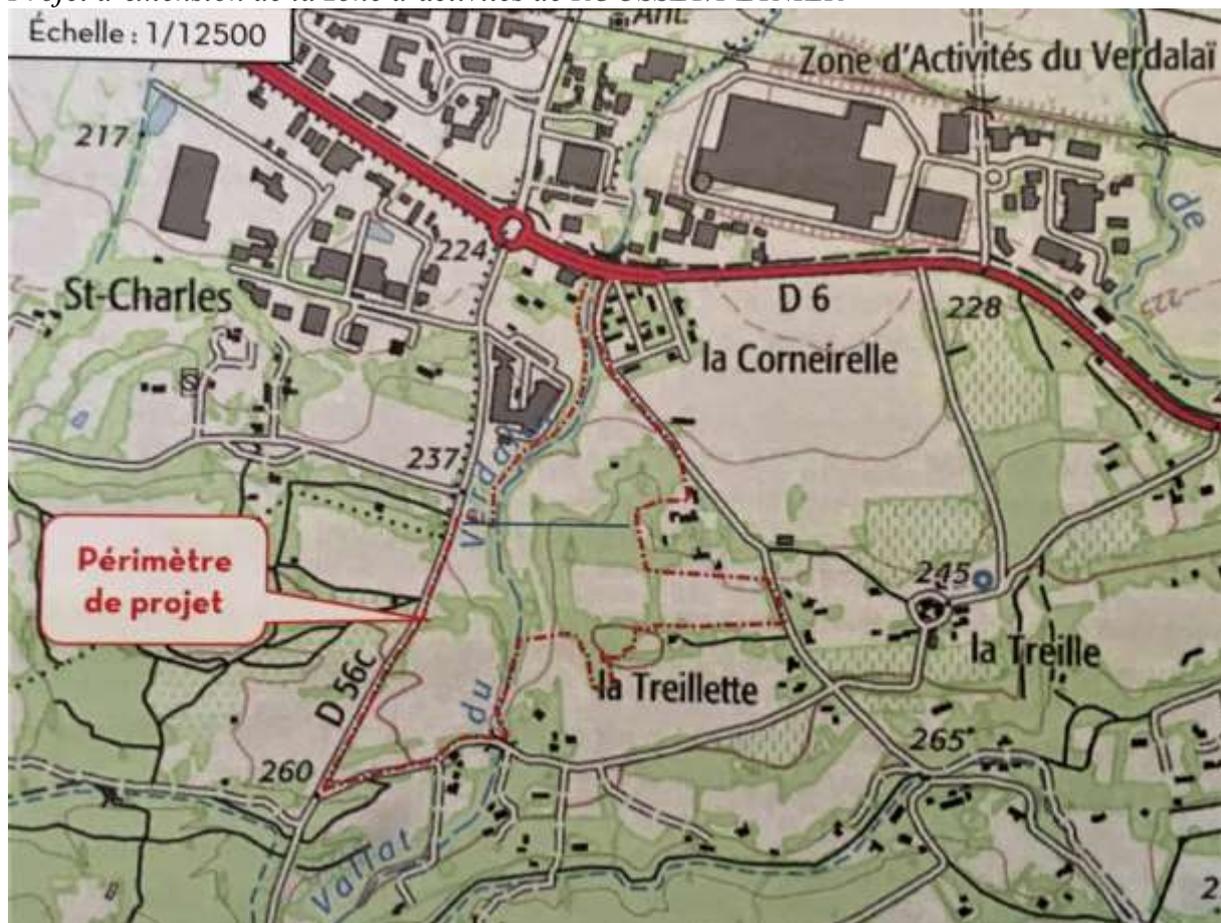
#### 1.4- Nature et caractéristiques du projet

La commune de Peynier fait partie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, composée de 6 intercommunalités et regroupe au total 93 communes.

Le territoire d'Aix est composé de 36 communes dont Peynier. Elle fait également partie du SCOT du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015 comme l'un des 7 sites au rayonnement métropolitain où il est autorisé de développer et d'étendre sa zone d'activité.

L'ambition de la commune est donc de mobiliser le site de l'étude pour en faire un véritable pôle économique et multifonctionnel en extension de la ZA de Rousset/Peynier.

*Projet d'extension de la zone d'activités de ROUSSET/PEYNIER*



*Périmètre de projet : le site concerné par le projet se situe dans le quartier de la Treille au nord-ouest de la commune.*

Le projet fait l'objet d'une OAP dans le PLU de Peynier, approuvé en mars 2017. Elle figure ci-après pour présenter de manière plus concrète le futur projet. À noter que le plan masse du permis d'aménager qui suit représente à lui seul le projet réel et définitif. L'OAP ne sert ici qu'à illustrer son implantation dans le contexte paysager et naturel.

PRESENTATION DU PROJET



Conformément au PLU, le projet prévoit 6 lots :

Lot n°	Programme / Destination	Superficie Lot (m <sup>2</sup> )	Surface de Plancher maximale (m <sup>2</sup> )
1	Activités (Bureau – services, Hôtellerie et Artisanat)	40 616.00	25 000.00
2	Habitat (accession maîtrisée)	11 003.00	4 000.00
3	Habitat avec Bureau - services en rez de chaussée / logement social	2 400.00	1 500.00
4	Equipement d'intérêt collectif / logement social, de type EPA – EHPAD	12 000.00	12 000.00
5	Résidence sénior sociale	10 408.00	3 200.00
6	Habitat individuel (accession libre)	24 427.00	6 500.00
		100 854.00	52 200.00

La surface de plancher totale du lotissement ne peut dépasser 52 200 m<sup>2</sup>. Pour le respect des 30% exigés au titre de la réalisation de logement social, les lots n°4 et 5 sont destinés à recevoir 100% de logement social. Au regard des surfaces de plancher ultérieures, développées à l'intérieur des lots, le lot n°3 devra compenser la réalisation en matière de logement social, si le cumul des surfaces de plancher

dédié à l'habitat des programmes des lots n°4 et 5 ne répond pas au respect des 30% exigés par rapport à la surface de plancher globale dédiée à l'habitat, à l'échelle du lotissement.

La zone de projet est un espace naturel bordé par le Vallat du Verdalaï. Elle s'étend sur une surface de 14,9 ha. Avec les ruissellements amont interceptés par le projet, le bassin versant total intercepté est de 29,7 ha.

### Contraintes hydrauliques du projet

L'opération est confrontée à plusieurs thématiques hydrauliques :

1. L'aléa inondation induit par le Verdalaï : l'opération borde le Vallat du Verdalaï. Les différents aménagements doivent prendre en compte les cotes d'eau potentielles de ce cours d'eau (risque de débordement, cote de vidange et de surverse des bassins de rétention, etc....)
2. La compensation hydraulique de l'imperméabilisation des sols induite par les ruissellements pluviaux. Pour compenser ce phénomène et conformément à la réglementation en vigueur, l'opération devra comporter des ouvrages de rétention de ces eaux de ruissellement.
3. Les ruissellements provenant de bassins versants amont pouvant pénétrer sur les zones de projet.

### Contexte réglementaire

Le projet est concerné par plusieurs réglementations :

- Le service SMEE de la DDTM 13 fournit un cadre méthodologique de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau.

Il est notamment stipulé pour les bassins de rétention :

- ✓ L'interdiction d'implantation à l'intérieur de l'enveloppe de crue centennale (et inférieure) des cours d'eau.
  - ✓ Et une implantation ne faisant pas obstacle au libre écoulement des crues.
- Le cours d'eau de l'Arc fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) porté par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc. Ce SAGE a été validé par arrêté inter-préfectorale du 13/03/2014. Les principaux enjeux du SAGE sont :

- ✓ Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant
- ✓ Mieux maîtriser le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement socio-économique du territoire
- ✓ Réinscrire les rivières au cœur de la vie sociale et économique.

Le règlement du SAGE de l'Arc impose au projet des mesures de gestion des eaux pluviales (article 4).

L'ensemble de ces mesures a été pris en considération pour le dimensionnement des ouvrages de rétention et la définition du débit de fuite. Le projet est donc

compatible avec les objectifs et les recommandations du SMEE des Bouches-du-Rhône ainsi que le SAGE de l'Arc.

#### 1. Hydrologie du Vallat du Verdalaï

Le Vallat du Verdalaï traverse la commune de Peynier sur sa partie Ouest avant de rejoindre l'Arc au Nord. Il draine un assez grand bassin versant s'étendant également sur une partie de la commune de Belcodène. Le Vallat de Tourenne est l'un de ses principaux affluents.

Au droit du projet au chemin de la Treille, le bassin versant intercepté est de 4,15 km<sup>2</sup>.

#### Inondabilité du site d'étude

La commune dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui concerne l'Arc et n'est pas identifiée Territoire à Risques Majeurs d'Inondation (TRI).

L'ensemble du secteur d'étude est concerné par la remontée des nappes phréatiques, de manière importante dans le centre du site, du nord au sud. Le risque est amoindri dans les parties périphériques.

Compte tenu des aménagements envisagés, il y a de nombreuses contraintes pour le projet. Il ne devra pas empêcher l'écoulement des eaux, il devra assurer la sécurité des citoyens et l'ossature des constructions devra prévoir la présence importante de l'eau sur certaines périodes, dans les sols.

La plaine inondable du Verdalaï dans le secteur d'étude est peu développée. Cette caractéristique est vérifiée par les calculs de capacité du lit qui permet de véhiculer sans débordement un débit de l'ordre de 35 à 45 M<sup>3</sup>/s sur le linéaire du projet, soit des crues de fréquence cinquantennale à centennale. En résumé, la topographie et la géologie du secteur d'étude ne permet pas d'identifier nettement un lit majeur des crues exceptionnelles, à la fois en raison de la grande capacité du lit mineur/moyen et de la présence des argiles du Crétacé rapidement présentes au-delà de ce lit. Un lit majeur inondable est toutefois cartographié, représentant une bande variant de 10 à 30 m au-delà du lit mineur/moyen, observable principalement en rive droite et moins net rive gauche.

Afin d'assurer une sécurité maximale des biens et des personnes qui résideront sur l'OAP de la Treille, les principes suivants sont retenus :

- Les lots d'habitations projetés seront situés hors de l'enveloppe du lit majeur exceptionnel de crue du Verdalaï identifié (voir carte ci-dessous).
- Conformément aux recommandations des services de l'État, les bassins de rétention projetés seront implantés à l'extérieur de la zone de

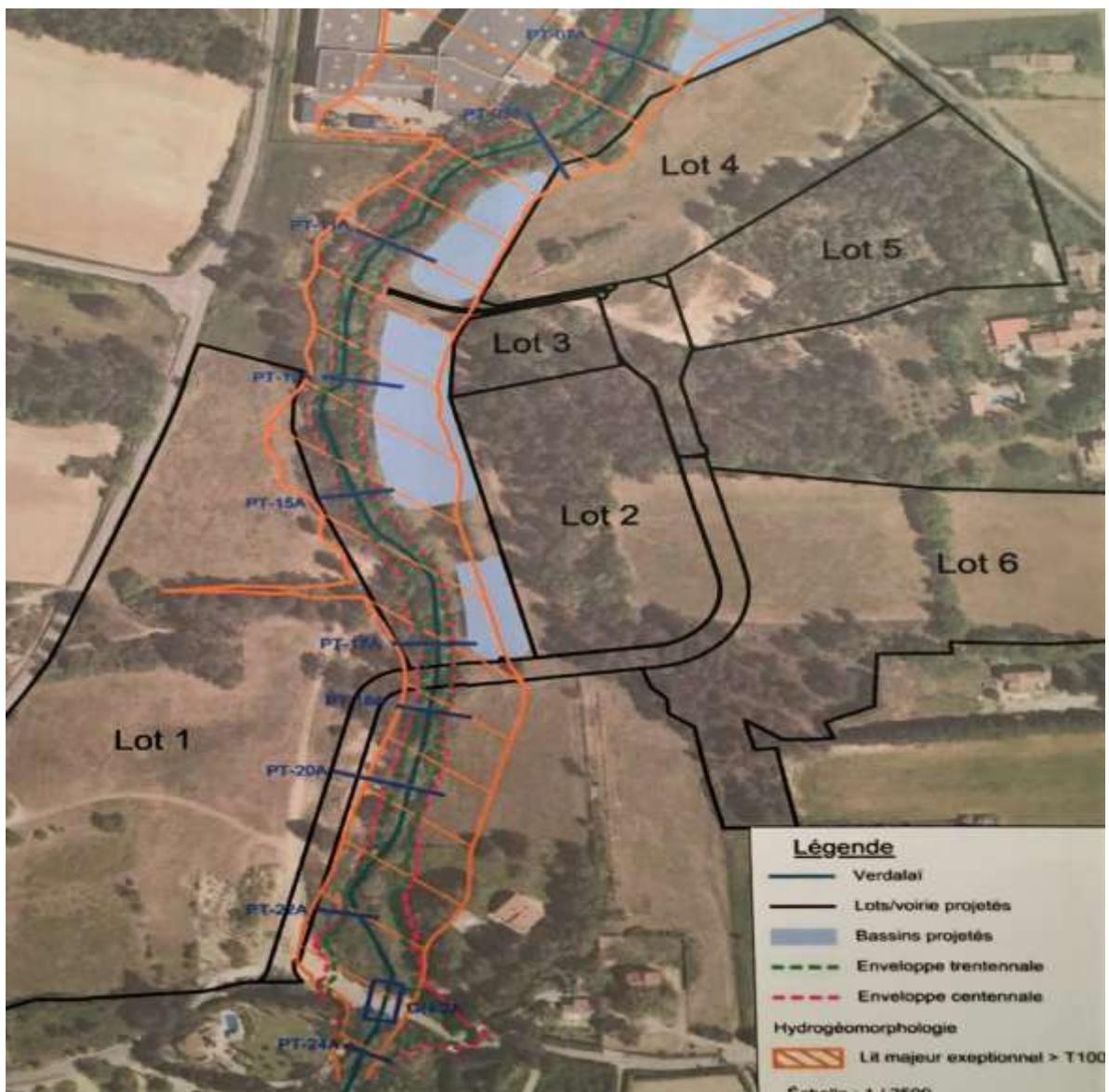
crue centennale. Ceux-ci s'étendent sur le champ majeur exceptionnel de crue, laissé libre de toute construction (voir carte ci-dessous).

### Dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du Verdalaï

La voie de desserte de la zone de projet nécessitera la création d'un ouvrage reliant les deux rives du Verdalaï. Le débit centennal est contenu par le lit du ruisseau et ne déborde ni en rive gauche, ni en rive droite de la zone de projet. L'ouvrage hydraulique au droit du Chemin de la Treille est quant à lui submergé pour des crues inférieures à T10 ans.

L'ouvrage projeté sera réalisé pour permettre une transparence totale de l'aménagement face aux crues centennales, soit pour un débit de pointe de 40m<sup>3</sup>/s.

Afin de sécuriser l'aménagement, une revanche de 50 cm au-dessus de la ligne d'eau centennale est retenue en plus pour assurer le libre passage des débris végétaux au cours de la crue et limiter ainsi le risque d'embâcles.



*Lit majeur exceptionnel et implantation des bassins de rétention*

## 2. Compensation hydraulique de l'imperméabilisation des sols

En respect de la réglementation, les ouvrages de rétention seront dimensionnés selon la période de retour T30 ans. Le réseau pluvial amenant les eaux de pluie aux bassins également.

Les déversoirs de crue des ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie centennale.

L'opération se scinde en lots. À partir de l'aménagement architectural projeté et de la topographie du site, 8 sous bassins versants (SBV) sont identifiés :

- 6 lots/SBV correspondants aux surfaces constructibles ; numérotés de 1 à 6. Les opérations seront portées par des aménageurs privés ;
  - ✓ Le lot 5 comporte en plus de sa surface constructible une surface d'espace vert intégrée au projet dont les ruissellements parviennent sur le lot 5.
- 2 lots/SBV numérotés 7a et 7b correspondant au découpage topographique de la voirie projetée. Ils constituent le domaine public de l'OAP.

Les sous bassins versant seront entièrement naturels (végétation).

Une réglementation relative à l'imperméabilisation maximale s'applique aux lots :

- L'imperméabilisation maximale projetée des lots 1 à 5 est imposée par le règlement de l'opération, fixée à 75%.
- Le lot 6 correspond à l'aménagement d'un lotissement. Les terrains à bâtir seront compris entre 300 et 500 m<sup>2</sup>. Ils représentent 75% de l'emprise du lot 6.
- L'imperméabilisation des lots 7a et 7b est respectivement de 87 et 83%.

6 bassins de rétention seront réalisés pour un volume de rétention total de 8215m<sup>3</sup>

Bassin de rétention	BR 1	BR 2+3	BR 4 + voirie	BR 5	BR 6	BR Voirie
Lot intercepté	Lot 1	Lot 2 + Lot 3	Lot 4 + Lot 7b	Lot 5	Lot 6	Lot 7a
Gestionnaire	Privé	Commune			Privé	Commune

Lorsque le bassin atteindra sa capacité maximale pour des occurrences de pluies supérieures à 30 ans, ou en cas de défaillance de l'ouvrage de fuite, l'ouvrage sur-versera par le déversoir aval du bassin vers le Vallat du Verdalaï. Un débit T100 ans est retenu pour le dimensionnement de la

surverse des bassins de rétention. Des canalisations adaptées devront être mises en œuvre pour faire transiter ces débits.

Pour garantir une compensation efficace des ruissellements dus à l'imperméabilisation, un réseau pluvial de collecte constitué de buses béton sera mis en œuvre.

Des fossés pluviaux et des canalisations collecteront les eaux de la voirie principale (lots 7a et b).

### Traitement proposés pour les bassins de rétention

Les eaux de ruissellement seront traitées au niveau de chaque bassin de rétention par la mise en place :

D'un volume mort permettant la décantation des polluants

- ✓ Le fond du volume mort est constitué par un massif filtrant composé de sable et de terre végétale sur 0,20m
- ✓ Des plantes macrophytes disposées sur ce massif filtrant permettant de capter les polluants mais également de prévenir le colmatage du fond de volume mort
- ✓ Enfin des drains Ø63mm entourés de géotextiles seront disposés sous le massif filtrant, favorisant l'infiltration des eaux et la vidange rapide du volume mort pour éviter la prolifération des moustiques
- ✓ D'une lame siphonide en sortie de bassin, permettant la séparation des huiles et graisses
- ✓ D'une grille anti-embâcles pour la filtration des flottants.

### 3. Bassins versants extérieurs interceptés

Trois sous bassins versants interceptés par le projet ont été identifiés pour une surface totale interceptée de 21,5 ha qui impliquent des débits importants à prendre en compte.

#### ➤ Sous bassin versant n°1 (SBV1) :

L'axe hydraulique du bassin versant intercepté traverse le lot 6 en sens sud-nord. Le fonctionnement hydrologique actuel montre un effet de ralentissement des eaux, qu'il convient de conserver ou de compenser dans l'aménagement du lotissement. En vue de cette contrainte, une bande de 10m de part et d'autre de l'axe d'écoulement actuel sera réservée à un aménagement permettant de répondre à cette contrainte. L'ouvrage de rétention du lot de 1720 m<sup>3</sup> pourra être implanté dans cette emprise foncière. Un volume de rétention supplémentaire pourra être créé dans l'emprise par la mise en œuvre d'une suite de noues de rétention en cascade.

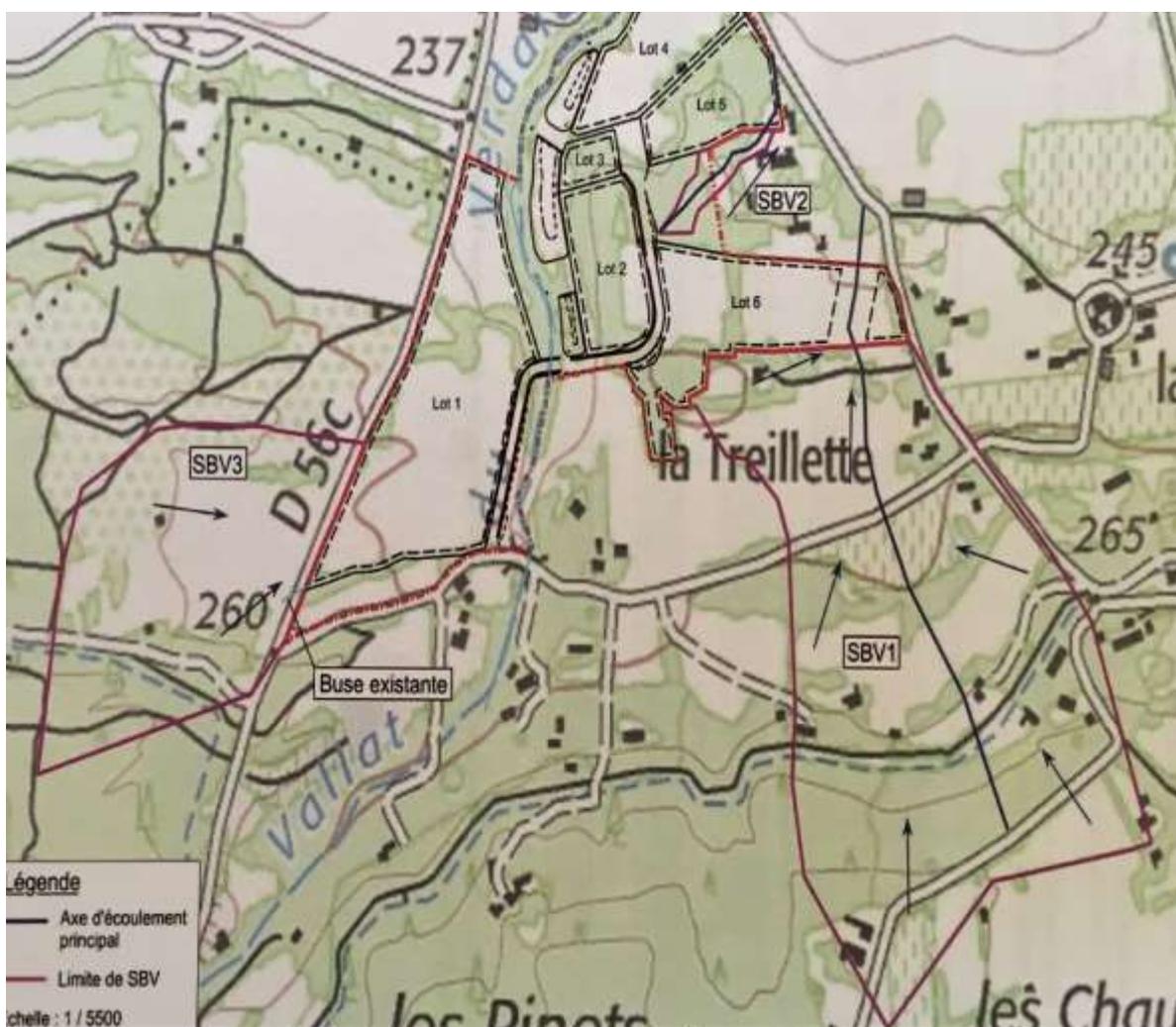
#### ➤ SBV2 :

Le lot 5 intercepte sur sa partie est un bassin versant (SBV2) amont de 3400m<sup>2</sup>. L'axe d'écoulement rejoint le Chemin de la Corneille ; les eaux ruisselées rejoignent les fossés pluviaux de part et d'autre de

cette voirie. Cet axe doit être conservé. Un fossé pourra être aménagé sur le lot 5 en lieu et place de l'axe d'écoulement afin d'intercepter les ruissellements et de les renvoyer au fossé routier existant à l'aval.

➤ SBV3 :

- ✓ Le lot 1 intercepte un bassin versant amont de 6,40ha, pour un débit centennal de 1,73 m<sup>3</sup>/s.
- ✓ Une partie de ce débit est renvoyé en partie sud du lot1, via une buse existante sous la D56C, et au droit du carrefour du Chemin de la Treille.
- ✓ L'autre partie des ruissellements se concentre le long du remblai de la D56C. ce talus est peu prononcé. Les eaux sur-versent sur la voirie et pénètrent sur le périmètre du lot 1. Il sera nécessaire de créer un fossé de colature le long de la D56C sur le lot 1. Il permettra de récupérer les eaux du SBV3 issues de la buse sous la voirie ainsi que les eaux sur-versant par-dessus la D56C. les eaux du fossé seront renvoyées au Verdalaï.



*Bassins versants interceptés par le projet*

### Les eaux souterraines :

Aucun périmètre de protection de captage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable n'est recoupé par le projet. Ainsi, l'impact du projet sur la nappe souterraine est faible.

### Les eaux superficielles

L'Arc présente un bon état chimique mais un mauvais état écologique. Les bassins de rétentions sont conçus pour intercepter et partiellement traiter toute pollution. Les incidences du projet sur la qualité des eaux sont donc négligeables.

### Le potentiel piscicole

Le ruisseau du Verdalaï est intermittent. Il ne révèle à priori aucun intérêt piscicole. Les incidences du projet sur la faune aquatique potentiellement présente dans les ruisseaux seront nulles.

### Usages des eaux

De par son caractère intermittent, il n'existe pas d'usage particulier lié à l'eau sur le Verdalaï. Ainsi la zone du projet n'est concernée par aucun captage public, ni aucun périmètre de protection.

### Incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est à 4 km. Par ailleurs, un important réseau hydrographique est présent à l'échelle locale. Cependant plus les ruisseaux se rapprochent de leur zone de confluence avec l'Arc, plus l'activité humaine est marquée (autoroutes, zone industrielle,...). Les pollutions diverses et les ouvrages d'origine anthropiques contribuent à la dégradation des continuums hydrologiques.

L'étude d'incidences a montré que les réservoirs de biodiversité ne seraient pas touchés par le projet de par l'absence de connexions avec les entités naturelles localisées au nord et à l'ouest.

Le ruisseau du Verdalaï et sa ripisylve seront en outre conservés et valorisés.

### Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée

Le projet respecte les orientations définies par le SAGE, à savoir :

- ✓ Le projet n'aura aucun impact sur les milieux aquatiques
- ✓ Maîtrise de la récupération, acheminement et écoulement des eaux pluviales sur le site, améliorant la situation actuelle jusqu'à l'occurrence centennale.
- ✓ Faible incidence du projet sur les eaux superficielles et souterraines
- ✓ Mise en place de précautions en phase travaux et exploitation.

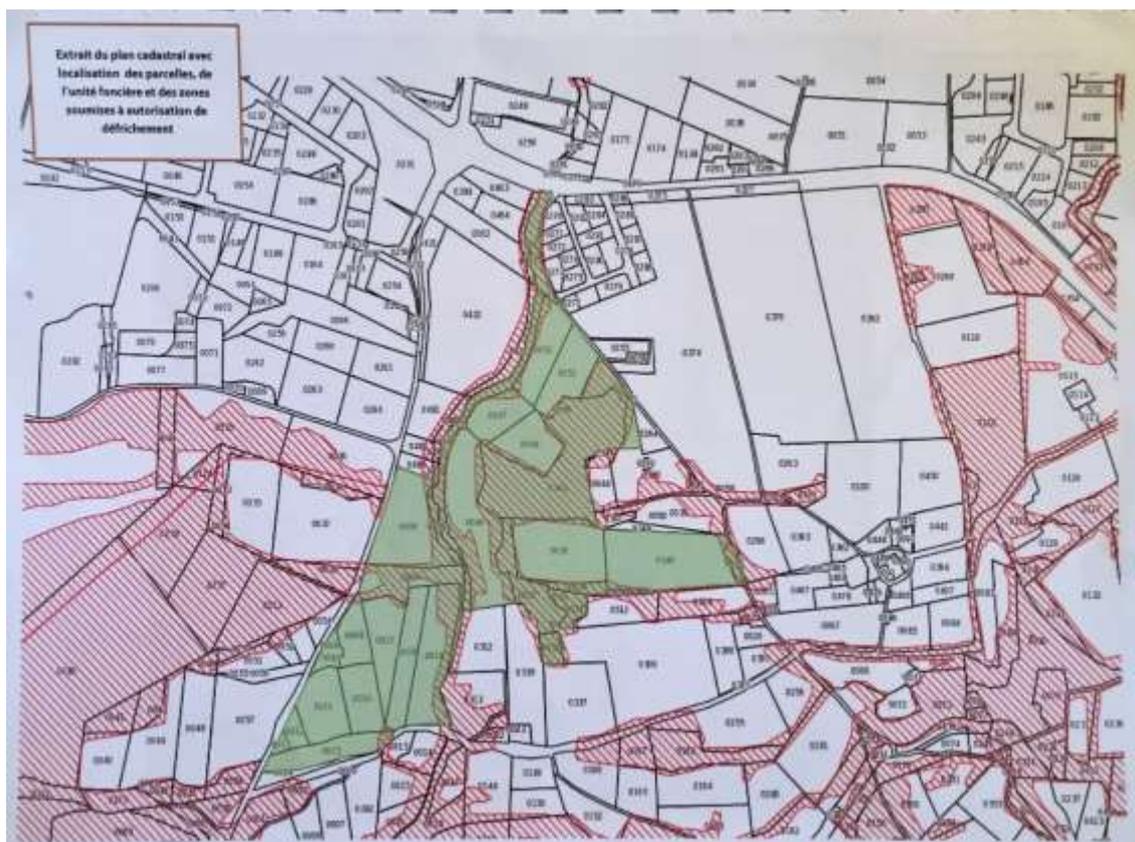
### Demande d'autorisation de défrichement

Un défrichement est nécessaire pour la réalisation des aménagements prévus dans les différents lots du projet ainsi que la voirie. Il porte sur une 4,580 Ha.

En application des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier, une demande d'autorisation est présentée par la commune.

L'ensemble des parcelles concernées par ce défrichement appartient à la commune.

Monsieur BURLE, maire de Peynier, par délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2017, a pouvoir de déposer au nom de la commune la demande de défrichement de ces terrains.



*Plan cadastral avec localisation des parcelles concernées par le défrichement*

Cette demande est reprise en annexe au présent rapport.

### **1.5- Justification du projet et de l'intérêt général**

Ce projet vise à répondre à l'axe 3.1 du SCOT, qui souligne l'insuffisance de l'offre résidentielle des communes pour répondre aux besoins. Dans ce contexte, l'ensemble de la population rencontre de plus en plus de difficultés pour se loger, y compris les actifs et les étudiants.

Le second objectif est de limiter les disparités entre les classes sociales en offrant plus de logements sociaux. Par ailleurs, les personnes âgées

manquent de moyens en termes de lieux d'accueil et de centre médicalisés adaptés.

Depuis l'approbation du PLU en mars 2017, la zone destinée au présent projet a été classée en zone 1Aut, directement rattachée aux zones AU, ouvertes à l'urbanisation.

La zone Aut est spécifique de la Treille, autrement dit de l'extension de la zone d'activités Rousset/Peynier.

Le projet de la Treille est donc en accord avec les documents d'urbanisme disponibles actuellement sur le périmètre de la commune de Peynier.

## **2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1- Désignation du commissaire enquêteur**

Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la création d'une zone urbaine « La Treille » sur la commune de Peynier et portant sur l'autorisation requise par la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement.

Inscrit sur les listes départementales d'aptitude, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné par décision n°E18000120/13 du 5/10/2018 comme commissaire enquêteur, pour suivre cette enquête publique.

### **2.2- Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier transmis par voie postale par la Préfecture des Bouches-du-Rhône se compose des pièces suivantes :

- Un dossier d'enquête publique comprenant :
  - L'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête
  - L'avis d'enquête publique
  - Le courrier de Mr le Préfet de PACA à Mr le Maire de Peynier relatif aux modalités de l'enquête.
  - L'étude d'impact et ses annexes dont l'étude hydraulique
  - Le dossier de demande d'autorisation de défrichement
  - Un document d'incidences
  - L'avis de la MRAe sur le projet
  - Le mémoire en réponse à la MRAe
  - Les avis des Personnes Publiques Associées
  - La réponse aux observations sur la complétude formulée par le SMEE de la DDTM et par la CLE du SAGE
  - L'attestation d'affichage par la mairie de l'avis d'enquête publique dans les différents panneaux de la commune de Peynier

- Un registre d'enquête ; pages paraphées de 1 à 30, reliées
- Copie des insertions dans la presse

### **2.3- Publicité et information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement a été publié par voie d'affiches par les soins du maire de la commune de Peynier, et constaté le 26 octobre 2018 (voir annexe), soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'ouverture de l'enquête a également été publié par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les journaux suivants (voir annexe) :

- La Provence : mardi 30/10/2018 et mardi 20/11/2018
- La Marseillaise : mardi 30/10/2018 et mardi 20/11/2018

Sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, tous les documents et informations concernant cette enquête, ont également été présentés.

### **2.4- Modalités de l'enquête**

La préparation et l'organisation de cette enquête ont été élaborées en collaboration avec :

- Mme C. Herbaut de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Mr C. Burle Maire de la commune de Peynier et responsable du projet
- Mme A. Thiabaud DGS de la commune de Peynier
- Mme J. Capiali responsable du service de l'urbanisme de la commune de Peynier

#### Démarches préalables du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête

- Entretien avec les différents acteurs du projet. Une visite des lieux a été effectuée avec Mr C. BURLE, Maire de Peynier, accompagné de Mr MAUNIER, Adjoint au Maire.  
À cette occasion, Mr le Maire et son adjoint m'ont présenté un historique des différentes procédures qui se sont déroulées ces dernières années sur le secteur de La Treille. La visite s'est poursuivie sur la totalité de la commune pour apprécier l'insertion du projet dans son ensemble.
- Examen des différentes pièces du dossier avec Mmes Thiabaud et Capiali qui m'ont relaté à cette occasion le déroulé des enquêtes

antérieures, puis s'en est suivi la mise au point des conditions pratiques de déroulement de l'enquête, en accord avec Mme Herbaut.

- Vérification de l'affichage effectif de l'avis d'enquête aux lieux prévus.

### Déroulement de l'enquête

- Le dossier d'enquête publique sur support papier, ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public du 19 novembre au 21 décembre 2018, soit pendant 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse le consulter, consigner ses observations et propositions sur ledit registre, en mairie de Peynier, aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00.
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était également
  - Consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
  - Consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
- Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient également m'être adressées par voie postale à la mairie de Peynier, siège de l'enquête, ou par courrier électronique, à une adresse spécifique mise en place par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- En outre, je me suis tenu à la disposition du publique en mairie de Peynier pour recevoir ses observations, écrites et orales aux dates et heures suivantes :
  - Lundi 19 Novembre 2018 de 9h00 à 12h00
  - Mardi 27 Novembre 2018 de 14h00 à 17h00
  - Mercredi 5 Décembre 2018 de 9h00 à 12h00
  - Jeudi 13 Décembre 2018 de 14h00 à 17h00
  - Vendredi 21 Décembre 2018 de 9h00 à 12h00

### **2.5- Difficultés particulières**

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune difficulté particulière pour son organisation, sa conduite ou l'obtention d'informations complémentaires par les services de la mairie de Peynier.

## 2.6- Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par mes soins, comme le prévoit la réglementation en matière d'enquête publique, le vendredi 21 Décembre 2018 à 12h00 et jusqu'à 17h00 à l'issue de ma dernière permanence.

Il a été remis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône accompagné du présent «rapport d'enquête» et du document séparé «conclusions de l'enquête et avis du commissaire enquêteur» conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

## 2.7- Bilan d'ensemble de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. L'ambiance a été bonne. Il est à regretter néanmoins l'absence de mobilisation du public sur cette enquête compte tenu de l'importance du projet. Les deux enquêtes précédentes relatives à la déclaration de projet et au permis d'aménager sur le même secteur expliquent peut-être ce désintérêt de la population.

# 3- ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

## 3.1- Avis des services de l'État

Les avis portent sur la totalité du dossier y compris le permis d'aménager. De ce fait, nous nous pencherons ici plus particulièrement sur ceux ayant une incidence sur cette enquête.

➤ Courrier du service SMEE de la DDTM du 25/04/2018 :

Le SMEE de la DDTM a formulé une demande de compléments d'information. Ils sont analysés et une réponse a été apportée par le cabinet d'étude OPSIA dans son document du 10 septembre 2018.

Ces réponses apportent un éclairage supplémentaire à l'étude.

➤ Délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc du 19/04/2018 :

Les réponses apportées aux recommandations de la CLE, par le cabinet OPSIA dans son document du 10/09/2018 paraissent satisfaisantes, ***hormis l'ouvrage de franchissement hydraulique du Verdalaï qui ne doit pas comporter de pile centrale.***

➤ Courrier de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 13/04/2018 :

*Un éclaircissement des points suivants doit être apporté :*

- ✓ ***La construction du réseau pluvial sera-t-elle réalisée en même temps que les noues et les bassins écrêteurs ?***

- ✓ *Le réseau d'assainissement collectif sera-t-il raccordé en gravitaire ou par le biais d'une station de relevage ? Dans ce cas, quelle sera sa localisation, son dimensionnement et les mesures de protection en cas de défaillance du système.*

➤ Courrier de la MRAe du 27/03/2018 :

*Le point suivant reste à préciser :*

*Quelle est la station d'épuration qui accueillera les eaux usées provenant du projet et montrer qu'elle est suffisamment dimensionnée pour les traiter.*

➤ Courrier de l'Agence Régionale de santé (ARS) du 12/03/2018 :

L'ARS conclut à un impact sanitaire modéré et **préconise** de faire appel à un hydrogéologue agréé suivant la nature des installations qui seront implantées (ICPE).

➤ Courrier de l'Office National des Forêts (ONF) du 11/06/2018 :

En référence à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005, portant distraction et adhésion au régime forestier sur le territoire communal de Peynier, les parcelles concernées par le projet ne relèvent pas du régime forestier.

### 3.2- Avis du Conseil Municipal

La commune de Peynier étant à l'origine du projet, le Conseil Municipal n'est pas appelé à délibérer sur la demande d'autorisation.

### 3.3- Observations recueillies au cours de l'enquête

#### 3.3.1- Synthèse des observations du public

5 observations ont été portées sur le registre

Répartition par permanence :

**Permanence du 19/11/2018 :** aucune observation.

**Permanence du 27/11/2018 :** j'ai reçu la visite de deux personnes. L'une d'elles a porté une observation sur le registre et m'a remis un courrier faisant l'objet de l'annexe 1 au présent registre.

La deuxième personne a porté une observation sur le registre et indiqué que sa visite serait suivie d'un courrier.

**Permanence du 5/12/2018 :** aucune observation

**Permanence du 13/12/2018 :** j'ai reçu la visite d'une personne qui a porté une observation sur le registre et m'a remis un courrier faisant l'objet de l'annexe 2 au présent registre.

**Permanence du 21/12/2018** : j'ai reçu la visite de la personne venue lors de la permanence du 27/11. Elle a porté une observation sur le registre et m'a remis un courrier au nom de l'association Leï Michelins qui fait l'objet de l'annexe 3 au présent registre.

Par ailleurs, une personne est venue en dehors des permanences, en mairie, le **20/12/2018** et a porté une observation sur le registre.

Il est à noter également un courrier parvenu en mairie le 27/12/2018. Arrivé hors délai, il n'a pas été pris en compte. Néanmoins les observations formulées dans ce courrier rejoignent celles soulevées par d'autres personnes et traitées ci-après.

### 3.3.2- Analyse des observations du public

#### Analyse chronologique des observations

Observations	Date	Type	Pièces jointes	Référence
1	27/11/2018	Observation écrite de M. Nozzi Louis	Annexe 1	Obs1
2	27/11/2018	Observation écrite de M. Greffe Hubert		Obs2
3	13/12/2018	Observation écrite de Mmes Del Prete	Annexe 2	Obs3
4	20/12/2018	Observation écrite de Mme Claire Borel		Obs4
5	21/12/2018	Observation écrite de M. Greffe au nom de l'association Leï Michelins	Annexe 3	Obs5

#### Analyse thématique des observations

Thèmes abordés	Observations
Observations se rapportant à une enquête précédente et non traitées dans l'enquête présente.	Obs1-Obs3
Inquiétude sur la prise en compte des avis des services de l'État	Obs2-Obs5
Inondabilité du site	Obs3
Défrichement	Obs3
Ressource en eau potable et dimensionnement station d'épuration	Obs4

### 3.3.3- Questions posées au responsable du projet par le commissaire enquêteur

*En ce qui concerne les bassins de rétention, et compte tenu des volumes retenus (plus de 8000 M3), il me paraît nécessaire, pour leur réalisation, d'imposer aux aménageurs privés un cahier des charges identique à celui des ouvrages communaux.*

L'entretien de ces ouvrages sera à la charge du maître d'ouvrage. Il est détaillé très clairement dans la pièce n°3 du document d'incidences du cabinet d'étude OPSIA. *Compte tenu de ma remarque précédente, il me paraît nécessaire d'imposer aux aménageurs privés un cahier des charges identique pour leurs*

*bassins et si possible la réalisation de cet entretien par le même organisme ou société.*

*Les deux remarques précédentes montrent la nécessité de créer un règlement pour l'aménagement de la zone reprenant les obligations des différents « co-aménageurs » et le suivi de leur mise en œuvre par une personne qualifiée.*

*Comme indiqué dans l'étude d'impact, les bassins seront facilement accessibles au public avec la mise en place de pentes douces. Aucune barrière ne sera mise en place autour de ces aménagements. En cas de fortes pluies les bassins risquent de présenter un danger pour les habitants (enfants, personnes âgées,.....). Une protection me paraît nécessaire.*

#### **3.3.4- Notification au responsable du projet des observations du public**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a transmis à Monsieur le Maire de Peynier le 27/12/2018 un procès-verbal de synthèse. Il reprend les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête ainsi que les remarques du commissaire enquêteur et celles des services concernés pour lesquelles un complément de réponse doit être apporté.

#### **3.3.5- Réponse en retour du responsable du projet**

Par courriel en date du 10/01/2019, le cabinet d'étude mandaté par la mairie de Peynier a apporté des réponses aux différentes observations. Voir l'annexe 3 au présent document

#### **3.3.6- Commentaires du commissaire enquêteur**

*Le document en réponse apporte un complément d'informations sur le projet, clarifie certains aspects et répond aux différentes observations formulées, notamment :*

##### **✓ L'inondabilité du site :**

**Observation N°3 : Mmes DEL PRETE** s'interrogent sur les bases de données ayant servi à l'étude compte tenu du changement climatique actuel et sur l'implantation des bassins de rétention.

##### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

La méthode d'étude des crues du Verdalaï est précisée. Les lots d'habitation et toute autre installation vulnérable seront situés hors de l'enveloppe du lit majeur exceptionnel de celui-ci.

Les bassins de rétention seront implantés à l'extérieur de l'emprise de la crue centennale et respectent la réglementation

SMEE-13 en vigueur. Ils seront conformes aux caractéristiques techniques évoquées dans l'étude hydraulique.

- ✓ **Risque inondation par remontées des nappes phréatiques :**  
**Observation N°3 :** Mmes DEL PRETE signalent que les études ne prennent pas en compte ce risque et qu'aucun dispositif de prévention ne figure dans les documents.  
**Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**  
Des études géotechniques seront réalisées préalablement aux travaux. Elles pourront impacter les ouvrages à créer.  
**Commentaire du commissaire enquêteur :**  
C'est pourquoi la mise en œuvre d'un règlement de zone commun à l'ensemble de l'OAP, relatif à la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages et l'identification d'une personne qualifiée en charge du respect de celui-ci me paraît indispensable.
  
- ✓ **Article R122-5 du code de l'environnement :**  
**Observation N°3 :** Mmes DEL PRETE signalent que l'étude d'impact ne contient pas de description des incidences du projet sur le changement climatique.  
**Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**  
Le projet n'est pas concerné par cet article. L'opération consiste en l'urbanisation d'un nouveau quartier d'habitation et ne peut avoir d'incidence sur le climat.
  
- ✓ **Ressource en eau :**  
**Observation N°4 :** Mme Claire BOREL s'inquiète de la gestion et des ressources en eau nécessaires au projet et le dimensionnement de la station d'épuration (cette dernière question rejoint celle des services de l'État).  
**Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**  
Un réseau suffisamment dimensionné pour desservir l'opération projetée situé à proximité sera complété par celui du canal de Provence.
  
- ✓ **Défrichement :**  
**Observation N°3 :** Mmes DEL PRETE signalent que le défrichement entraînera la destruction d'espèces protégées et de leur zone de reproduction et de chasse.  
**Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**  
La conservation de la ripisylve du Verdalaï, le maintien d'un corridor nord/sud et la mise en œuvre des mesures ERC limitent l'impact sur les habitats et espèces protégées.

## **Prise en compte des avis des services de l'Etat**

**Observations N° 2 et 5 : Mr Hubert GREFFE et l'association LEI MICHELINS** souhaitent obtenir l'assurance de la prise en compte des remarques des services de l'État. **Cette préoccupation est partagée par le commissaire enquêteur. Mme Claire Borel** s'interroge également sur le dimensionnement de la station d'épuration.

### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

✓ **Agence française pour la biodiversité**

Le réseau pluvial sera réalisé en même temps que les noues et les bassins écrêteurs.

Le réseau d'assainissement des lots 1,2 et 6 sera raccordé gravitairement au réseau existant et celui des lots 3,4 et 5 se rejettera dans une station de refoulement pour permettre la traversée du Verdalaï et ainsi se raccorder sur le réseau existant situé à l'ouest du cours d'eau. La localisation de la station de refoulement sera arrêtée définitivement après les études techniques. Un système est prévu pour pallier à une défaillance éventuelle avec l'installation d'une deuxième pompe et un système d'alerte relié aux Eaux de Marseille.

✓ **Agence régionale de santé**

La démostication sera assurée par des drains entourés de géotextile et disposés sous le massif filtrant des bassins de rétention.

✓ **Mission régionale de l'Autorité Environnementale :**

Un protocole d'accord a été signé par la commune de Peynier avec celle de Rousset pour l'utilisation de sa station d'épuration (rectification apportée ultérieurement par le cabinet EVEN suite à une erreur figurant sur son mémoire de réponses en retour).

✓ **Commission locale de l'eau**

Après vérification, le CLE a bien accepté par courriel du 14/09/2018 que l'ouvrage de franchissement du Verdalaï comporte deux cadres béton.

## Réponse aux observations du commissaire enquêteur

- ✓ Réalisation d'un cahier des charges de conception des ouvrages hydrauliques pour les lots privés

### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

À ce jour, ces lots ne sont pas définis précisément. L'aménagement des lots 1,5 et 6 fera l'objet d'un porté à connaissance du dossier d'autorisation environnementale. Ce document sera soumis à l'avis du SMEE-13 et du SABA/CLE avant toute autorisation de travaux.

- ✓ Réalisation d'un cahier des charges d'entretien des ouvrages hydrauliques pour les lots privés :

### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

Les prescriptions de la demande d'autorisation seront respectées.

- ✓ Sécurité des bassins de rétention paysagers

### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

Le principe de création de bassins paysagers par modelage doux du terrain est retenu, avec mise en place de garde-corps dans les zones de pente abrupte et l'installation de panneaux d'information et de mise en garde du public.

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

N'étant pas un spécialiste de ce type d'ouvrage réalisé par ailleurs sur d'autres communes, je demanderai à la municipalité de porter une attention particulière à leur fonctionnement.

- ✓ Mise en œuvre d'un règlement de zone commun à l'ensemble de l'OAP relatif à la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages et identification d'une personne qualifiée en charge du respect de celui-ci

### **Réponse du cabinet EVEN CONSEIL**

Remarque pertinente. Cette demande sera étudiée par la commune lors de la réalisation du projet.

### **Remarque du commissaire enquêteur :**

Je réitère ici ma demande de mise en place d'une telle procédure compte tenu de l'ensemble des observations évoquées ci-dessus et du caractère particulièrement sensible de la zone de projet.

## **4. ANNEXES**

**Annexe 1**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 OCT. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65,  
N° 25-2018 AE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture et organisation d'une enquête publique**  
**sur la demande d'autorisation environnementale**  
**au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**  
**présentée par la commune de Peynier**  
**dans le cadre du projet de création d'une nouvelle zone urbaine**  
**« La Treille » située sur son territoire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau,

VU le code forestier,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'autorisation requise par la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement, présentée par la commune de Peynier dans le cadre du projet de création d'une nouvelle zone urbaine dénommée « La Treille » située sur son territoire, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 8 février 2018 et enregistrée sous les numéros 25-2018 AE et 13-2018-00016,

VU le dossier annexé à la demande et les compléments reçus le 17 septembre 2018,

.../...

VU l'avis émis le 12 mars 2018 par l'Agence Régionale de Santé PACA, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 13 avril 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU la délibération n° 18/05 du 19 avril 2018 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc, jointe au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 11 juin 2018 par l'Office National des Forêts, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU le courrier du 24 août 2018 de la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie et l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique du 8 janvier 2018, joints au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis n° 2018-1772 émis le 27 mars 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de lotissement « La Treille » à Peynier (13), joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse à la MRAe du 22 mai 2018 produit par la commune de Peynier, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU la décision n° E18000120/13 du 5 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

VU le rapport du 12 octobre 2018 du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'autorisation requise par la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement, présentée par la commune de Peynier dans le cadre du projet de création d'une nouvelle zone urbaine dénommée « La Treille » située sur son territoire.

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de près de 15 ha par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques (bassins, canalisations, noues paysagères...) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention avant leur rejet dans le Verdalaï.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Louis SIEGEL – cadre supérieur – retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et l'évaluation d'incidence Natura 2000 ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, **du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus**, en mairie de Peynier (Hôtel de Ville, 9 cours Albéric Laurent, 13790) afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Peynier (Hôtel de Ville, 9 cours Albéric Laurent, 13790), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-ep-la-treille@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-la-treille@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi SMO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis SIEGEL, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Peynier - Hôtel de Ville - 9 cours Albéric Laurent (13790)

lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00  
mardi 27 novembre 2018 de 14h00 à 17h00  
mercredi 5 décembre 2018 de 9h00 à 12h00  
jeudi 13 décembre 2018 de 14h00 à 17h00  
vendredi 21 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Peynier, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune de Peynier, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : Clôture du registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 7 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera transmise à la mairie de Peynier où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs sans délai tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de la législation sur l'eau et tenant lieu d'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus, délivré à la commune de Peynier après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 9 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est le Maire de la commune de Peynier - 9 cours Albéric Laurent (13790).

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame Anne Thiabaud - DGS - tél. 04.42.53.16.52. et de Madame Julie Capiati, responsable du service de l'urbanisme - tél. 04.42.53.16.51.

**ARTICLE 10 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Peynier,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU

**Annexe 2**

**INFORMATION RÉGLEMENTAIRE DU PUBLIC**



PROVENCE / ANNONCES LÉGALES & JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

VAR
toulougn@toulougnmarseille.fr - Tél. 04 91 57 75 42
Monsieur Benoît MANZO, représentant de la SARL - FORMES FUNDS MANZO SAS...

ANNONCES OFFICIELLES

MARSEILLE
Monsieur Jean-Louis BENOÏT, Directeur des Bouches-du-Rhône...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: MLD FINANCES - Forme: SARL...

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'AGE de 24/10/2018 L'EURP, PRETTY PENSÉE 181 Aile de la Claire, 13781 PEYNIER, RCS AX, 842 070 181, a décidé de transférer son siège au: 8 Rue de la Provence, 13100 AX EN PROVENCE.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 18/10/2018 il a été constitué une société
Dénomination sociale: L.E. BOYEH
Siège social: 8 RUE FAUCHER, 13002 MARSEILLE...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: BCI JTV
Siège social: 291 SPASSIE, 13002 BOUC BEL AIR...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: ADRAPAS & CO - Forme: SASU
Objet social: actions, services, et vente des marchandises...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 17/10/2018 il a été constitué une société
Dénomination sociale: LE TORTICOU
Siège social: 177 CHEMIN DE SAINTE MARTHE, 13014 MARSEILLE...

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE de 24/10/2018 la SAS BUDROY TOUR, 1 Boulevard Angèle 13014 MARSEILLE - RCS Marseille 833 288 439 - a décidé une modification de son statut...

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 17/10/2018 concernant l'acte de modification de la SASU CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT S-LÉARNIS ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVÉ A DISTANCE...

AVIS DE MODIFICATIONS

L'AGE de 24/10/2018 la SAS BUDROY TOUR, 1 Boulevard Angèle 13014 MARSEILLE - RCS Marseille 833 288 439 - a décidé une modification de son statut...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 21/08/2018 il a été constitué une société
Dénomination sociale: SELARU ELADIOS - Forme: SELARL
Capital: 100 euros - Objet social: EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERPRETE LIBERAL...

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 21/10/2018 concernant l'acte de constitution de la SARL MARSEILLE OUTDOOR, il fait état de la dénomination sociale: CELLE GARRELAGE - Forme: SARL...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: CELLE GARRELAGE - Forme: SARL
Objet social: Navigation de lois à voile - ENCLU de lois...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: SLM Présovere et Conseil
Forme: SARL - Objet social: l'exercice de la profession d'expert général d'assurances...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: SJP ENVIRONNEMENT
Forme: SASU - Objet social: toutes activités d'ingénierie et d'assistance technique de conseil en qualité, en sécurité et en environnement...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: SJP ENVIRONNEMENT
Forme: SASU - Objet social: toutes activités d'ingénierie et d'assistance technique de conseil en qualité, en sécurité et en environnement...

PROFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'article du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 octobre 2018, il sera procédé, du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.1811-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'autorisation relative à la régulation sur l'eau et le levage des demandes d'autorisation de défrichement...

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de près de 10 ha par le réajustement d'un ensemble d'équipements hydrauliques (bassins, retenues, canaux, etc.)...

A été désigné un qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Louis BENOÏT, stable enquêteur - venant.

Le dossier d'enquête publique sera consultable par tout intéressé notamment une étude d'impact, sur demande non technique et l'inscription d'observateurs futurs 2000 ainsi qu'un registre d'enquête...

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône...

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à toute personne sur sa demande et à sa frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique...

En vertu, des observations et propositions écrites et orales ainsi reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis BENOÏT, qui se limite à la disposition du public sur les jours et heures suivants:

- Mardi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 21 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 22 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique sont consultables en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône...

Les observations et propositions du public (2) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône...

L'ensemble des observations et propositions du public sera communiqué aux fins de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne sur sa demande et à sa frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique...

À l'issue de l'enquête, après le rapport et des conclusions écrites du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique pour y être communiqué...

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame Anne THAPAUT - 0391 - 96 54.02.23 - 18.02. et de Madame Joha CHAÏBI, Responsable de service de l'Agence - 04 92.02.16.61.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, autres que celles très brèves, et relatives au sujet de l'enquête environnementale seront à la fois consultables en ligne.

POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
signé : Gilles BERTHOUD

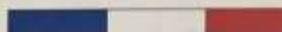








REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ATTESTATION

N°142018

Nous soussignés, BEYNET Cédric, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale en résidence administrative à la Mairie de PEYNIER ;

Déclarons et certifions que l'avis d'enquête Publique du Permis concernant la récupération des eaux pluviales a été affiché le 26 Octobre 2018 dans les panneaux d'affichages de la commune de Peynier.

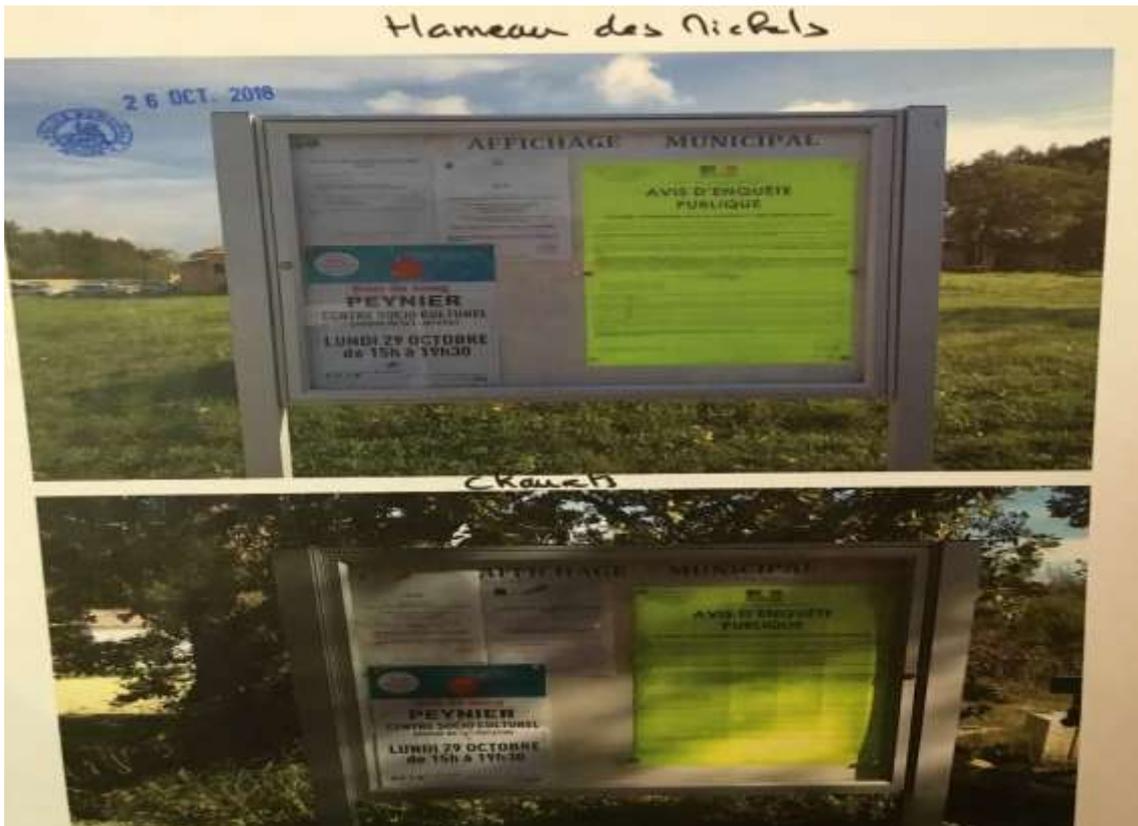
- Cours Albéric Laurent (annexe mairie)
- Cours Albéric Laurent (Hôtel de Ville)
- Avenue de la Libération (poste)
- Domaine du Cabaret
- Chemin des Chauret
- Hameau de la treille chemin de Pecoli
- Domaine des Michels
- Hameau des Michels
- Chemin des Garrigues
- Chemin de la Corneirelle
- Panneau d'affichage lumineux rond-point du 08 mai 1945 et avenue de la Libération
- Publié sur le site internet de la ville de Peynier

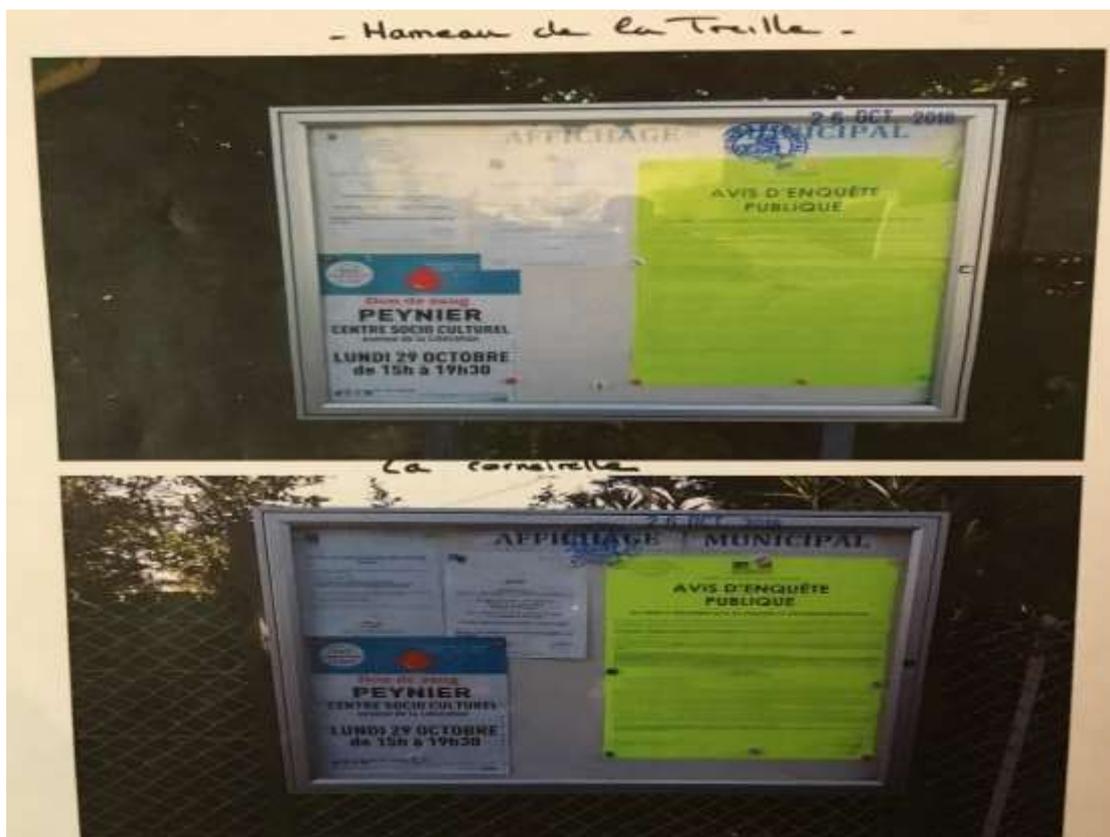
En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

**Le chef de poste/Brigadier-Chef Principal**

Agent de police judiciaire adjoint







Garnigues



Domaine des Michels



**Annexe 3**

**PROCÈS VERBAL DES QUESTIONS POSÉES PAR LE  
PUBLIC ET RÉPONSES EN RETOUR**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**COMMUNE DE PEYNIER**

***PROJET DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE URBAINE :  
« LA TREILLE »***

***ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR L'AUTORISATION REQUISE PAR LA LÉGISLATION SUR  
L'EAU ET TENANT LIEU DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
DÉFRICHEMENT***

<p><b>OBSERVATIONS PROCES VERBAL DE SYNTHESE</b></p>
--

***ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2018***

***JL. SIÈGEL  
Commissaire enquêteur***

## Objet de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19/10/2018, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'autorisation requise par la législation sur l'eau et tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement, s'est déroulée sur la commune de Peynier, du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus

Cette demande est présentée par la commune dans le cadre de son projet de création d'une nouvelle zone urbaine dénommée « La Treille », située sur son territoire. Monsieur le Maire de la commune de Peynier est le responsable du projet.

Ce projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de près de 15 ha par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques (bassins, canalisations, noues paysagères....) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention avant leur rejet dans le Verdalaï.

### Observations

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral cité en objet, et après avoir clos le dossier d'enquête publique le 21/12/2018, vous trouverez ci-dessous une synthèse des observations recueillies.

### Observations du public

#### 1. Inondabilité du site

##### a) Ruissellement et crues du Verdalaï :

Les analyses et études concernant ces risques ont été réalisées sur une période climatique stable, à présent révolue. Le changement climatique actuel rend obsolètes des données qui servent de base au dispositif de prévention et de protection des personnes et des biens. ***De fait, le dispositif proposé est inadapté et inefficace dans le nouveau contexte climatique.***

##### b) Localisation des bassins de rétention :

*À noter d'abord que leur nombre varie selon les schémas et les documents. Dans le PLU, un seul bassin est prévu au sud-est du site. Par contre, **on dénombre 4 bassins dans l'étude d'impact et l'annexe hydrologique, tous situés sur la rive droite et dans le lit majeur du Verdalaï.** (cf : p 12 et 15 de l'annexe hydrologique).*

**Remarque du CE :** *il a été précisé lors de la permanence que les bassins seraient au nombre de 6 et que leur implantation dans le lit majeur répondait aux prescriptions du SMEE 13.*

**c) Risque inondation par remontées de nappes phréatiques :**

- Les pages 149 et 150 de l'étude d'impact mentionnent « une sensibilité forte dans la partie centrale qui impacte les lots 2 ; 3 ; 4 »
- Et encore « compte tenu des aménagements envisagés, il y a de nombreuses contraintes pour le projet. Le projet ne devra pas empêcher l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des citadins. Il devra prévoir la présence de l'eau sur certaines périodes dans les sols ».

Or à part une brève remarque faisant état de « quelques nappes d'eau stagnantes », *aucune étude ni dispositif de prévision ne figurent dans les documents du projet.*

- GEORISQUES énonce des dispositions nécessaires dans le cadre de l'aléa suscité :

- Ne pas prévoir d'équipements de type collectif : routes, édifices publics dans les zones sensibles à l'aléa.
- Éviter les constructions sur des sols calcaires friables ; en l'occurrence le substratum de La Treille est composé de calcaire du crétacé particulièrement friable et diaclasé, donc facilitateur du phénomène de remontée de nappes.
- Mettre en place un système de prévision du phénomène qui doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux des nappes superficielles.

*Les documents du projet ne présentent aucune de ces préconisations indispensables à la sécurité du secteur.*

**d) Article R.122-5 du Code de l'Environnement**

Cet article stipule que l'étude d'impact doit comporter « une description des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ».

*Cette description ne figure aucunement dans les documents du projet.*

Or le changement climatique est porteur de turbulences météorologiques récurrentes et violentes telles que pluies diluviennes, crues « éclair » et multiplication des épisodes méditerranéens.

La conjugaison et la simultanéité probables des phénomènes : crues, ruissellement, remontées de nappe, pourront provoquer des catastrophes naturelles et humaines sur un secteur destiné à accueillir environ 500 personnes (116 logements, un EHPAD, une crèche, etc...).

**2. Ressource en eau**

*Compte tenu du DOO, la ressource en eau est-elle économisée, l'étude des besoins en volume est-elle réalisée et la ressource en eau, notamment potable, est-elle suffisante ?*

### **3. Défrichement**

Le défrichement causera la disparition de la trame verte et du corridor écologique est/ouest alors que l'objectif numéro 1 du PADD affirme vouloir « préserver et valoriser la trame verte et bleue ».

*Ce défrichement entraînera la destruction d'espèces protégées, de leur zone de reproduction et de chasse.*

### **4. Prise en compte des avis des services de l'État**

➤ Agence française pour la Biodiversité

a) *La construction du réseau pluvial sera-t-elle réalisée en même temps que les noues et les bassins écrêteurs ?*

b) *Le réseau d'assainissement collectif sera-t-il raccordé en gravitaire ou par le biais d'une station de relevage ? Dans ce cas, quelle sera sa localisation, son dimensionnement et les mesures de protection en cas de défaillance du système.*

➤ Agence Régionale de santé

c) *Comment seront traités les problèmes de démoustication.*

➤ Mission Régionale de l'Autorité environnementale

d) *Quelle est la station d'épuration qui accueillera les eaux usées provenant du projet et montrer qu'elle est suffisamment dimensionnée pour les traiter.*

➤ Commission Locale de l'Eau

e) *L'ouvrage de franchissement du Verdalaï devra être réétudié avec possibilité d'offrir une section hydraulique sans obstacle (pas de pile centrale, ou un seul cadre béton).*

## **Observations du commissaire enquêteur**

**1.** *En ce qui concerne les bassins de rétention, et compte tenu des volumes retenus (plus de 8000 M3), il me paraît nécessaire, pour leur réalisation, d'imposer aux aménageurs privés un cahier des charges identique à celui des ouvrages communaux.*

**2.** *L'entretien de ces ouvrages sera à la charge du maître d'ouvrage. Il est détaillé très clairement dans la pièce n°3 du document d'incidences du cabinet d'étude OPSIA. Compte tenu de ma remarque précédente, il me paraît nécessaire d'imposer aux aménageurs privés un cahier des charges identique pour leurs bassins et si possible la réalisation de cet entretien par le même organisme ou société.*

**3. Les deux remarques précédentes montrent la nécessité de créer un règlement pour l'aménagement de la zone reprenant les obligations des différents « co-aménageurs » et le suivi de leur mise en œuvre par une personne qualifiée.**

**4. Comme indiqué dans l'étude d'impact, les bassins seront facilement accessibles au public avec la mise en place de pentes douces. Aucune barrière ne sera mise en place autour de ces aménagements. En cas de fortes pluies les bassins risquent de présenter un danger pour les habitants (enfants, personnes âgées,.....). Une protection me paraît nécessaire.**

Je vous rappelle que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos réponses à ces observations.  
**Remis ce jour 27 /12/2018.**

**À Monsieur Christian BURLE, Maire de Peynier, Responsable du projet**

Jl. Siègel  
Commissaire enquêteur

## Proposition de réponses aux observations du Commissaire Enquêteur

Nos réponses sont classées selon les observations synthétisées dans le procès-verbal de synthèse.

### 1. Inondation du site

#### a) Ruissellement et crues du Verdalaï

L'étude des crues du Verdalaï est réalisée suivant 2 approches distinctes :

- **La première** s'appuie sur l'utilisation de statistiques météorologiques fournies par Météo France. Ces données sont établies sur l'analyse de 31 années d'observations pluviométriques locales (cf. Etude hydraulique page 15). Ces observations ne sont pas journalières mais dites horaires : La pluie est relevée au poste pluviométrique toutes les 6 minutes.

Cette méthodologie et cette assez longue période de mesure permettent d'intégrer aux statistiques une multitude d'évènements pluvieux dont les évènements « éclairs ».

En respect de la réglementation (Doctrine SMEE-13), 2 crues de projet ont été calculées à l'aide de ces quantiles statistiques de pluie :

- la crue trentennale
- la crue centennale

Ces débits sont dits théoriques. Ils sont effectivement représentatifs des possibilités de crue actuelles.

- **La seconde** s'appuie sur une étude hydrogéomorphologique du site (cf. étude hydraulique p.11). Cette approche permet d'identifier l'enveloppe de crue majeure exceptionnelle du cours d'eau (supérieure à la crue centennale). Cette enveloppe correspond à l'empreinte laissée dans le fond de vallée au fil des siècles par les crues successives.

Cette approche qualitative permet d'anticiper les évènements exceptionnels, en prenant en compte les modifications climatiques au cours des siècles passés.

Il ne doit pas être oublié que des périodes particulièrement pluvieuses ont jalonné les siècles passés tel qu'au court du petit âge glaciaire (du XIV au XIX ème s).

Tel qu'indiqué en p43 du dossier de demande d'autorisation, **afin d'assurer une sécurité maximale** des biens et des personnes qui résideront sur l'aménagement de la Treille, les principes suivants sont retenus :

- **les lots d'habitation projetés et toute autre installation vulnérable sont situés hors de l'enveloppe du lit majeur exceptionnel** du Verdalaï,
- conformément aux recommandations des services l'Etat (doctrine du SMEE-13), **les bassins de rétention projetés seront implantés à l'extérieur de l'emprise de la crue centennale théorique**. Ceux-ci s'étendent sur le champ majeur exceptionnel de crue, par ailleurs laissé vide de toute construction.

### **Pour conclure**

La protection contre les débordements du Verdalaï prend en compte les possibilités d'aggravation des conditions pluvieuses par exclusion complète des lots d'habitation et autres installations vulnérables de l'enveloppe de crue exceptionnelle du cours d'eau.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques s'appuie strictement sur la réglementation SMEE-13 en vigueur.

#### **b) Localisation des bassins de rétention**

Effectivement les études hydrauliques menées dans le cadre de l'OAP de la Treille sont postérieures à la constitution des documents du PLU.

- Le PLU donne les orientations fondamentales d'aménagement.
- Le dossier Loi Eau et l'étude d'impact intègrent quant à eux les études hydrauliques spécifiques de l'OAP. Ce sont ces informations techniques qui sont à retenir.

#### **c) Risque inondation par remontées de nappes phréatiques**

Des études géotechniques seront réalisées préalablement aux travaux afin de préciser les modalités d'exécution des travaux, vis-à-vis de la nature des sols et l'éventuelle présence d'eau dans le sol.

Ces études seront réalisées en lieu et place des ouvrages à créer et pourront potentiellement impacter le projet.

#### **d) Article R122-5 du Code de l'Environnement**

L'étude d'impact comporte la description des incidences notables et prévisibles du projet sur l'environnement. Le projet n'est pas concerné par la rubrique 5-f de l'article L122-5 « incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ». Celle-ci n'est donc pas évoquée.

En effet, l'opération consiste en l'urbanisation d'un nouveau quartier d'habitation. Elle ne peut en ce sens avoir d'incidence sur le climat.

Aucun lots d'habitation ni installations vulnérables ne seront construits en zone inondable même exceptionnelle (cf ci-dessus réponse 1-a). Une aggravation du risque de débordement du Verdalaï issue d'un changement climatique n'aurait aucune incidence sur la vulnérabilité du projet.

## **2. Ressource en Eau**

Le réseau situé à proximité immédiate est un réseau de Ø150mm suffisamment dimensionné pour desservir l'opération projetée.

Pour diminuer la consommation d'eau potable, un réseau d'eau brute provenant du Canal de Provence sera posé assurant les besoins arrosage et la défense incendie des parcelles loties.

### 3. Défrichement

Le projet permet de maintenir une trame boisée sur le secteur en préservant notamment la ripisylve du Verdalaï et des boisements présents en espaces verts commun du lotissement. L'étude d'impact a permis de démontrer le maintien du corridor Nord/Sud et a mis en œuvre des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) pour ne pas impacter les habitats et espèces protégées.

### 4. Prise en compte des avis des Services de l'Etat

#### ❖ **Agence française pour la biodiversité**

a) Réseau pluvial

Oui

b) L'assainissement de l'opération est divisé selon 2 bassins versants :

- Le premier desservant les lots 1, 2 et 6 sera desservi par un réseau d'assainissement raccordé gravitairement au réseau existant
- Le second desservant les lots 3, 4 et 5 sera desservi par un réseau d'assainissement se rejetant dans une station de refoulement pour permettre la traversée du Ruisseau du Verdalaï (réseau sous pression) et ainsi se raccorder sur le réseau existant situé à l'Ouest du cours d'eau.

#### Localisation de la station de refoulement

Les plans en version de travail sont joints à la présente réponse et peuvent évoluer en fonction de contraintes techniques.

#### Défaillance éventuelle

Pour pallier une éventuelle panne du système, une seconde pompe sera installée prenant le relais de la pompe hors service.

Le système de gestion sera relié au réseau de télécommunication permettant d'alerter en temps réel le fermier du réseau d'assainissement (Eau de Marseille) en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

#### ❖ **Agence régionale de santé**

c) Démoustication

Comme indiqué en p33 et 36 de l'étude hydraulique, des drains Ø63 mm entourés de géotextile seront disposés sous le massif filtrant des bassins de rétention. Ils favoriseront l'infiltration des eaux et la vidange rapide du volume mort afin d'éviter la prolifération des moustiques.

#### ❖ **Mission régionale de l'Autorité environnementale**

d) STEP

La commune est dotée de deux Stations d'épuration conformes en performances et en équipement et dimensionnées pour accueillir la croissance démographique et l'installation de nouvelles activités prévues au PLU.

La station des Michels a été spécifiquement prévue pour traiter une partie des eaux usées relatif au développement de ce secteur.

#### ❖ Commission locale de l'Eau

e) Franchissement du Verdalaï

- Le 19/04/2018, la CLE a émis un avis favorable au projet avec la demande de réétudier la possibilité de supprimer la pile centrale du pont à créer
- Le 10/09/2018, le dossier en réponse à la demande de compléments a été remis pour avis au SMEE 13 et au SABA/CLE.
- Le 14/09/2018, suite à cet envoi, la CLE a informé par mail le SMEE-13 accepter que l'ouvrage de franchissement constitué de 2 cadres béton demeure en l'état.

#### 5. Observations du commissaire enquêteur

a) Réalisation d'un cahier des charges de conception des ouvrages hydrauliques pour les lots privés

L'étude hydraulique de l'OAP comprend les principales caractéristiques des bassins de rétention des lots privés :

- Volume,
- Débits de fuite et de surverse.

A ce jour, en l'absence d'information précise sur les opérations menées sur les lots privés, aucun cahier des charges plus précis ne peut être dressé.

En revanche, tel qu'indiqué en p28 du dossier en réponse à la demande de complément remis le 10/09/2018 au SMEE-13 et au SABA/CLE, l'aménagement hydraulique des lots 1, 5 et 6 fera l'objet d'un **porté à connaissance** du dossier d'autorisation environnementale. Ce document **sera soumis à l'avis du SMEE-13 et du SABA/CLE avant toute autorisation de travaux.**

b) Réalisation d'un cahier des charges d'entretien des ouvrages hydrauliques pour les lots privés

Les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques sont précisés pour l'ensemble des lots privés et publics en p89 et suivantes du dossier de demande d'autorisation.

c) Mise en œuvre d'un règlement de zone commun à l'ensemble de l'OAP relatif à la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages hydrauliques et identification d'une personne qualifiée en charge du respect de celui-ci.

La commune va étudier la mise en œuvre de cette proposition qui est très pertinente.

d) Mise en défens des bassins de rétention paysagers

Le principe d'aménagement propose la création de bassins paysagers constitués par modelage doux du terrain. Ce type de bassin peut accueillir de par ses caractéristiques des parcs et aires de jeux à l'intérieur de son aire de stockage.

Des garde-corps sont mis en place ponctuellement en périphérie des bassins, dès l'or que la pente devient plus abrupte.

Exemple :

- Bassin du Griffon à Vitrolles
- Bassin de la Frescoule à Vitrolles
- Bassin de l'école de Puyricard

La mise en œuvre de cet aménagement réside sur le choix :

- d'effectuer une intégration paysagère des ouvrages techniques
- d'éviter la mise en place d'un grillage (mise en défens du bassin) perpendiculaire à l'axe d'écoulement exceptionnel du Verdalaï

Des panneaux d'information et de mise en garde du public seront placés en plusieurs points autour de chacun des ouvrages.

**Reçu le 10/01/2019 par le Commissaire Enquêteur**

**Annexe 4**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**



**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :**

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher : chemin de la Treille, lieu dit le Treille

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(D)
Peynier	La Treille	AV	6	0.9160	0.1431	1AUT
Peynier	La Treille	AV	7	0.5090	0.4055	1AUT
Peynier	La Treille	AV	8	0.2990	0.0113	1AUT
Peynier	La Treille	AV	9	0.1323	0.0113	1AUT
Peynier	La Treille	AV	15	0.4280	0.0203	1AUT
Peynier	La Treille	AV	16	0.4200	0.0037	1AUT
Peynier	La Treille	AV	17	0.5228	0.0196	1AUT
Peynier	La Treille	AV	18	0.5017	0.0070	1AUT
Peynier	La Treille	AV	19	0.8530	0.3058	1AUT
Peynier	La Treille	AV	31	0.1102	0.1102	1AUT
Peynier	La Treille	AV	32	0.4280	0.4185	1AUT
Peynier	La Treille	AV	33	0.0430	0.0430	1AUT
Peynier	La Treille	AV	34	0.1180	0.1180	1AUT
Peynier	La Treille	AV	35	0.1300	0.1120	1AUT

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : 4,569 hectares \_\_\_\_\_ ares \_\_\_\_\_ centiares

But du défrichement (Nive en culture, réouverture des espaces pastoraux, carrières, construction individuelle, lotissement, camping...) : Construction de logements individuels, collectifs et d'espaces de commerces. Des voies de circulation sont aussi prévues dans le projet.

**AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) : (1)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE

(1) fournir les mandats éventuels

**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)**

**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :**

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher : \_\_\_\_\_

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(I)
Peynier	La Treille	AV	36	0.9850	0.0756	1AUt
Peynier	La Treille	AV	38	0.0530	0.0513	1AUt
Peynier	La Treille	AV	46	1.2340	0.4509	1AUt
Peynier	La Treille	AV	47	0.3880	0.0322	1AUt
Peynier	La Treille	AV	48	0.4890	0.0627	1AUt
Peynier	La Treille	AV	49	0.0017	0.0017	1AUt
Peynier	La Treille	AV	51	0.5030	0.0156	1AUt
Peynier	La Treille	AV	52	0.5030	0.0632	1AUt
Peynier	La Treille	AV	343	1.8235	1.8235	1AUt
Peynier	La Treille	AV	345	0.2770	0.2074	1AUt
Peynier	La Treille	AV	349	1.2467	0.0669	1AUt

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : \_\_\_\_\_ hectares \_\_\_\_\_ ares \_\_\_\_\_ centiares

But du défrichement (mise en culture, réouverture des espaces pastoraux, carrière, construction individuelle, bâtiment, camping...) : \_\_\_\_\_

**AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHERMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) :(1)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE

(1) fournir les mandats éventuels

**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)**

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact</li> <li>• Etude d'impact</li> </ul>	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Le cas échéant</b>		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur ou propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

\* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation ou titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : Christian Pourte

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (\*)

ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(\*) cocher la mention utile

Fait le | 2 | 4 | / | 0 | 1 | / | 2 | 0 | 1 | 8 |

Signature 



**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**  
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_ DATE DE RÉCEPTION : | | / | | / | | | |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 20 septembre 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date affichage : 15 septembre 2017  
Date de convocation : 15 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

**Présents** : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

### N°2017/72 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant que les dispositions des articles sus visés permettent d'améliorer le fonctionnement de l'administration communale lui conférant plus de rapidité,

Vu les modifications apportées par la Loi du 27 janvier 2017 qui a modifié l'article L.2122-22 du CGCT pour que le Maire ait la compétence, par délégation du Conseil Municipal, de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après délibération à l'unanimité des membres présents,

**DELEGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs dans les domaines suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une d'augmentation de 10% et uniquement pour les droits déjà instaurés sur la Commune ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services d'un montant inférieur aux plafonds définis par Décret pour les marchés à procédures adaptées (MAPA) (exemple de seuil en vigueur en 2014: montant inférieur à 207 000 HT pour les marchés de fourniture et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € maximum ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme tels que le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière ou encore le droit de substitution à l'intérieur des zones de préemption des périmètres sensibles, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : action devant toutes les juridictions et dans toutes les matières, tant en première instance, qu'en appel ou encore en cassation. Le Maire pourra choisir de se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation, de soumettre cette désignation à l'Assemblée municipale. Le Maire peut, sans autorisation préalable, introduire un référé devant la juridiction administrative ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de sinistre de 4 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme), dans la limite d'un montant de 50 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (*sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », etc.*), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (*mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'Habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*).

23° De déposer au nom de la Commune les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux y compris les demandes de défrichement de terrain communaux.

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoquée et que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

.....

**AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures.

Pour Copie Conforme,  
le 25 septembre 2017

Le Maire,  
Christian BURLE



*La présente délibération annule et remplace la délibération N°2014-49 du 18 avril 2014.*

L'ordonnateur atteste du caractère  
exécutoire du présent acte, transmis  
en Sous-Préfecture le 28.09.17 et publié le 28.09.17



Le Maire